REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 24 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N°4186/2017

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

24/01/2018

<u>Affaire</u>

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née Marthe, messieurs N'GUESSAN K. KOUAKOU KOUADJO Lambert, Assesseurs;

Madame KONE épouse SYLLA AHOUA

(SCPA SAKHO YAPOBI FOFANA)

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie, Greffier;

C/ La Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(Maître MYRIAM DIALLO)

Madame KONE épouse SYLLA AHOUA, majeure, Directeur Administratif et Financier, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, Angré Djibi;

DECISION CONTRADICTOIRE

Avant élu domicile en la Société Civile Professionnelle d'Avocats SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant 118, Rue

Se déclare incompétent pour connaître de la PITOT, Cocody DANGA, 08 BP 1933 Abidjan 08, téléphone: 22 48 37 57, demande de délai de grâce ; e-mail: infos@scpa-sakho.net;

Déclare madame KONE épouse SYLLA AHOUA recevable en son action;

Demanderesse:

d'une part,

L'y dit partiellement fondée;

Et

Condamne la Société Ivoirienne Condamne la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite La Société Ivoirienne de Construction et de Gestion SICOGI à lui payer les sommes de quatre Immobilière dite SICOGI, société d'économie mixte au capital de millions cinq cent mille francs (4.500.000 F)4.566.200.000 FCFA, dont le siège social est sis au boulevard du général CFA à titre de remboursement et d'unde Gaulle, immeuble le Mirador Adjamé 01 B.P. 1856 Abidjan 01, prise million de francs (1.000.000F) CFA à titre en la personne de Monsieur CAMARA LOUKIMANE, son Directeur de dommages intérêts; Général, demeurant ès qualité audit siège social;

Liquide les intérêts échus de la somme de

4.500.000F CFA à la somme de centAyant pour conseil Maître MYRIAM DIALLO, Avocat à la Cour d'Appel cinquante-sept mille cinq cent francs d'Abidjan, y demeurant Abidjan II Plateaux, rue des jardins, résidence du (157.500F) CFA; vallon, immeuble BUBALE, appartement N° 71, téléphone : 22 41 18 71/

Déboute madame KONE épouse ${\tt SYLLA} fax$: 22 41 56 82, 22 41 18 71 ;

AHOUA du surplus de ses demandes ;

Défenderesse;

Condamne la SICOGI aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 06 décembre 2017, l'affaire a été appelée : Jne instruction a été ordonnée et confiée au juge TANO A. Isabelle

EPUBLIQUE DE CÔTE D'IVI

Avocats aux offres de droit.

1

épouse DIAPPONON puis l'affaire a été renvoyée au 10 janvier 2018 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1386/2017; A l'audience du 10 janvier 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 janvier 2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ; Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 22 novembre 2017, madame KONE épouse SYLLA AHOUA a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 06 décembre 2017, aux fins d'entendre:

- -Déclarer son action recevable et bien fondée;
- -Condamner la SICOGI à lui payer les sommes de 4.500.000 F CFA à titre de remboursement et de 2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts;
- -Liquider les intérêts échus à compter de la date de l'assignation en remboursement ;
- -Condamner la SICOGI aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocat aux offres de droit;

Au soutien de son action, madame KONE épouse SYLLA AHOUA expose que dans le courant du mois d'octobre 2015, elle a souscrit à l'opération immobilière dénommée «ARTOS », initiée par la SICOGI et a versé entre les mains de cette dernière, la somme de 5.000.000 F CFA à titre d'apport initial;

Elle explique que suite à des difficultés rencontrées, elle a été contrainte d'abandonner cette opération et en a informé la SICOGI, qui a accepté de lui rembourser la somme versée à titre d'acompte à condition qu'elle prélève 10% et que l'original du reçu lui soit déposé;

Elle indique que cependant, après déduction de ces 10%, la SICOGI ne lui a pas encore payé la somme de 4.500.000 F CFA qu'elle reste lui devoir malgré les relances amiables;

Selon elle, la SICOGI, en acceptant de procéder au remboursement de son apport initial, a conclu avec elle, un accord qu'elle n'a pas exécuté, ni pour cause de révocation consensuelle, ni pour une cause légale, en violation de l'article 1134 du code civil ;

Elle estime que cette inexécution de la SICOGI lui cause un préjudice puisqu'elle ne peut pas disposer de l'argent ainsi immobilisé, qu'elle destinait à faire face à ses charges et difficultés financières;

Elle sollicite donc la condamnation de la SICOGI à lui payer les sommes de 4.500.000 F CFA à titre de remboursement et 2.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En outre, estimant que la présente assignation en paiement équivaut à une demande judiciaire et que les intérêts au titre de la somme de 4.500.000 F CFA courent à compter de la date dudit acte d'assignation, en application de l'article 1154 du code civil, elle sollicite que le tribunal liquide les intérêts échus à compter de cette date;

En réplique, la SICOGI fait valoir qu'elle ne conteste pas les faits expliqués par la demanderesse et reconnait lui être redevable de la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000F) CFA, mais en raison des difficultés insurmontables qu'elle traverse, elle sollicite un délai de grâce d'un an pour la payer;

A la mise en état du 28 décembre 2017, madame KONE épouse SYLLA AHOUA, en réaction à cette réplique, soulève l'incompétence du tribunal de céans pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du juge de l'exécution;

La SICOGI s'oppose à cette exception d'incompétence au motif que le tribunal peut connaître de sa demande de délai de grâce en vertu de la règle selon laquelle « qui peut le plus peut le moins » ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SICOGI a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

- « Les tribunaux de commerce statuent :
- -En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- -En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme totale 6.500.000F CFA à titre de remboursement et de dommages intérêts;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de céans

La SICOGI sollicite, en raison des difficultés insurmontables qu'elle traverse, un délai de grâce d'un an pour s'acquitter de la créance dont la demanderesse poursuit le recouvrement;

Madame KONE épouse SYLLA AHOUA prétend que le tribunal de céans est incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce ;

Le délai de grâce s'entend du report du terme d'une dette ou l'échelonnement des échéances que le juge ou le créancier peut accorder, pour tenir compte de la situation du débiteur; il peut être accordé par le juge de l'exécution;

L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que: « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenue de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la

dette. »

Ainsi, tel que défini, le délai de grâce est une mesure d'exécution, justiciable du juge de l'exécution désigné par l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des vois d'exécution;

En conséquence, il y a lieu de dire bien fondée l'exception d'incompétence soulevée par la demanderesse et de se déclarer incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce formulée par la SICOGI, au profit du juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de madame KONE épouse SYLLA AHOUA a été initiée suivant les forme et délai légaux;

Elle est donc recevable;

AU FOND

Sur la demande de restitution

Madame KONE épouse SYLLA AHOUA sollicite la condamnation de la SICOGI à lui payer la somme de 4.500.000 FCFA à titre de remboursement de son apport initial;

Aux termes de l'article 1134 du code civil: «Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi »;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise;

En l'espèce, la SICOGI ne conteste pas devoir à la demanderesse la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 F) CFA mais soutient qu'elle traverse des difficultés financières qui ne lui permettent pas de payer immédiatement;

Dans ces conditions, il convient de lui donner acte de ce qu'elle reconnait devoir ce montant et de la condamner à le payer à madame KONE épouse SYLLA AHOUA;

Sur la demande de liquidation des intérêts échus

Madame KONE épouse SYLLA AHOUA sollicite la liquidation des intérêts échus à compter de la date d'assignation en remboursement ;

Aux termes de l'article 1154 du code civil: « Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. »;

En l'espèce, il est constant que l'acte d'assignation du 22 novembre 2017 est une demande en justice et que la somme de 4.500.000F CFA est due par la SICOGI à la demanderesse;

Il convient donc de faire droit à cette demande de madame KONE épouse SYLLA AHOUA et de liquider les intérêts échus de ce montant au taux légal de 3,5%, soit la somme de cent cinquante-sept mille cinq cent francs (157.500F) CFA;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Madame KONE épouse SYLLA AHOUA sollicite la condamnation de la SICOGI à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi en raison du défaut de remboursement convenu de son apport initial;

Suivant l'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

La réparation ainsi sollicitée est donc soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la SICOGI n'a pas restitué à la demanderesse la somme de 4.500.000F CFA qu'elle s'est engagée à lui payer et qui est d'ailleurs due par elle;

Un tel manquement est constitutif de faute;

En outre, la demanderesse justifie son préjudice par le fait que le refus de la SICOGI de restituer ses fonds et donc l'impossibilité de disposer de ce montant l'empêche de faire face à ses charges;

Il résulte manifestement de ce qui précède que l'attitude fautive de la

SICOGI crée un préjudice moral et financier à Madame KONE épouse SYLLA AHOUA, qu'il s'impose de réparer ;

Toutefois, s'agissant du quantum, il y a lieu de le réduire à de juste proportions, soit à la somme d'un million de francs (1.000.000F) CFA;

Il convient donc de dire la demande de madame KONE épouse SYLLA AHOUA partiellement fondée et de condamner la SICOGI à lui payer la somme d'un million de francs (1.000.000F) CFA à titre de dommages intérêts;

<u>Sur les dépens</u>

La SICOGI succombant ainsi, il y a lieu de la condamner aux dépens, distraits au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, Avocats aux offres de droit;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce ;

Déclare madame KONE épouse SYLLA AHOUA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI à lui payer les sommes de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 F) CFA à titre de remboursement et d'un million de francs (1.000.000F) CFA à titre de dommages-intérêts ;

Liquide les intérêts échus de la somme de 4.500.000F CFA à la somme de cent cinquante-sept mille cinq cent francs (157.500F) CFA;

Déboute madame KONE épouse SYLLA AHOUA du surplus de ses demandes ;

Condamne la SICOGI aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

Huming

l'Enregistrement et que Tim te